

Conseil Académique 3 juin 2014

HEBERGEMENT ASSOCIATIONS
ETUDIANTES

TEXTES APPLICABLES

1/ ARTICLE L 811-1 DU CODE DE L'EDUCATION :

« Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. »

2/ Article 8-3 du Règlement intérieur de l'Université

3/ Article 2-2 de la Charte des associations étudiantes

Ces deux articles précisent les conditions d'obtention et d'utilisation des locaux par les associations étudiantes

CONDITIONS D'OBTENTION

De droit : Associations représentées dans les conseils centraux de l'Université

En fonction des disponibilités : toutes les associations étudiantes. Ces dernières doivent en faire la demande auprès du bureau de la vie étudiante.

La demande est soumise à l'avis de la CFVU.

Selon les campus, et dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

Toutes les associations doivent signer une convention qui précise les modalités et les conditions d'hébergement telles qu'elles ont été définies par le CAC (art.L-811-1 du Code de l'éducation). Cette convention est renouvelée chaque année.

CONDITIONS D'UTILISATION

La mise à disposition de locaux aux organisations étudiantes est gratuite

Les associations hébergées doivent respecter dans leurs locaux les principes rappelés par le Règlement intérieur : laïcité, préservation de l'ordre public...

Les associations hébergés doivent communiquer leurs statuts ainsi que la composition de leur bureau et, le cas échéant, leur règlement intérieur au bureau de la vie étudiante qui transmet ces documents à la DAJI.

Elles doivent fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation des locaux,

L'association étudiante communiquera à chaque fin d'année universitaire un bilan moral et financier de ses activités au Bureau de la Vie Etudiante de l'établissement.